



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION DU MAIRE n°37/2025

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-06-39 du 10 juin 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la commune a décidé de prendre un contrat avec Ulys pour des badges de télépéages,

CONSIDERANT l'offre de la société ULYS PRO,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société ULYS PRO – ASF sise 1973 boulevard de la Défense 92000 NANTERRE, le contrat pour 3 badges de télépéage et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Madame la Sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Fait à Maule, le 07/10/2025



Olivier LEPRETRE,
Maire

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 078-217803808-20251007-DM372025-CC